



ÉLECTIONS
MUNICIPALES

ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE : L'OUTIL INDISPENSABLE

À l'approche des élections municipales, les candidats doivent étudier attentivement quelles sont les règles, souvent très strictes, applicables aux associations de financement électorales. L'occasion d'en dresser un panorama.



AUTEUR Pierre Gentillet
TITRE Avocat,
Delsol avocats



AUTEUR Lionel Devic
TITRE Avocat associé,
Delsol avocats

Pour les communes dépassant 9 000 habitants, l'article L. 52-4 du code électoral pose le principe du monopole de financement de toute campagne électorale par un mandataire : « Tout candidat à une élection déclare un mandataire [...]. Le mandataire recueille [...] les fonds destinés au financement de la campagne. » En conséquence, il est impossible pour le candidat de financer lui-même sa campagne sans passer par l'intermédiaire d'un mandataire, qui peut être une association de financement

électorale. Ce mandataire se chargera ensuite de régler les dépenses engagées pour le financement de la campagne. Par ailleurs, celui-ci ne peut recueillir des fonds pour le financement de la campagne que pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat¹. La violation de cette obligation est sévèrement réprimée. Le candidat encourt jusqu'à trois ans de prison ainsi qu'une amende de 45 000 euros².

CRÉATION

L'association de financement électorale est une association déclarée selon les modalités de l'article 5 de la loi de 1901 : statuts de l'association, liste des membres dirigeants, publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)*³. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

Cette association est cependant indépendante de tout lien avec le candidat dans son fonctionnement. Ainsi, le candidat ne peut adhérer à l'association de finan-

cement de même que toute personne sur la liste qu'il mènera pour les municipales⁴.

La création d'une association de financement électorale n'est pas une faculté mais une obligation pour le candidat dès lors que la commune dans laquelle il se présente dépasse 9 000 habitants. Attention, si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association sera dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

1. C. élect., art. L. 52-4.
2. C. élect., art. L. 113-1.
3. C. élect., art. L. 52-5.
4. *Ibid.*



Le code électoral laisse néanmoins la possibilité au candidat de désigner un mandataire financier personne physique en lieu et place de l'association de financement électorale. Dans ce cadre, le candidat devra simplement faire parvenir à la préfecture dont dépend son élection le nom ainsi que l'accord exprès et écrit du mandataire qu'il envisage de désigner⁵.

OBLIGATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE DE DÉPÔT

Le code électoral fait obligation à toute association de financement électorale d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières qu'elle effectuera. L'objectif de cette disposition est bien de pouvoir tracer toutes les opérations, recettes et dépenses, qui seront effectuées durant la campagne⁶. L'ouverture d'un compte de dépôt n'est pas seulement une obligation, c'est aussi un droit. Le code électoral prévoit un droit au compte dans l'établissement de son choix. En cas de refus opposé par l'établissement choisi, le mandataire électoral peut saisir la Banque de France pour que lui soit désigné un établissement de crédit situé dans sa circonscription.

AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX DONS

Toute personne physique peut verser un don à un candidat à une élection dès lors qu'elle est de nationalité française ou réside en France⁷. À noter que les dons effectués par une personne physique sont plafonnés à hauteur de 4 600 euros. Cette limite s'applique pour toute la période de la campagne électorale et le plafond est à prendre globalement en considération pour le financement d'un ou plusieurs candidats soutenus pour les élections. Pour chaque don consenti, l'association de financement devra délivrer un reçu ouvrant droit à une réduction d'impôt de 66 % sur l'impôt sur le revenu⁸. Par ailleurs, tout don supérieur à 150 euros doit obligatoirement être versé à l'association par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire⁹.

S'agissant des personnes morales, comme les entreprises ou les associations, le code électoral pose une interdiction absolue¹⁰ : ces organismes ne peuvent financer une campagne électorale sous forme de dons ou d'avantages directs ou indirects quels qu'ils soient. Une



© Brad Pict

seule exception est admise, celle des financements reçus des partis ou groupements politiques.

MONOPOLE DES DÉPENSES

Comme pour les recettes, l'association de financement électorale sera l'interlocuteur unique pour régler toutes « les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise »¹¹. Quelques rares exceptions sont tolérées s'agissant :

- des dépenses prises en charge par un parti ou un groupement politique ;
- des dépenses réglées par le candidat lorsque le montant pris en charge est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne (5 % environ) et négligeable par rapport au plafond légal des dépenses autorisées (1,5 % environ)¹².

DISSOLUTION ET DÉVOLUTION

Six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat ou de la liste des candidats qu'elle aura soutenus, l'association de financement sera dissoute de plein droit¹³.

Au préalable, l'association devra avoir résolu la question des actifs restants. La dévolution de ces derniers ne pourra se faire qu'au profit :

- soit d'une autre association de financement d'un parti politique ou d'un mandataire financier personne physique ;
- soit d'un établissement reconnu d'utilité publique (fondation ou association reconnue d'utilité publique).

À défaut, si l'association ne prend aucune décision, le préfet du département peut saisir le procureur de la République, qui saisira à son tour le président du tribunal de grande instance pour décider de l'établissement qui bénéficiera de la dévolution des actifs restants. ■

5. C. élect., art. L. 52-6.

6. C. élect., art. L. 52-6-1.

7. C. élect., art. L. 52-8.

8. CGI, art. 200-3.

9. C. élect., art. L. 52-8.

10. *Ibid.*

11. C. élect., art. L. 52-4.

12. Cons. const., obs. NOR : CSCX0813292X, JO du 4 juin 2008 ; C. élect., art. L. 52-11.

13. C. élect., art. L. 52-5.